

A transmettre à l'administration communale, au minimum 2 semaines avant les travaux.**Emplacement**

Adresse :

Lieu :

N° parcelle :

PropriétaireNom Prénom /
PPE :

Adresse :

NP / localité :

Représentant :

Téléphone :

E-mail :

Type d'installation Abri, cabanon de jardin Serre de jardin Pergola, couvert, non chauffé Autre (préciser) :**Données techniques**

Surface au sol :

Hauteur :

Matériaux utilisés :

Distances à la limite :

Justification de la dispense d'autorisation de construire**Pour être dispensée d'autorisation de construire, l'installation doit remplir les conditions suivantes :**

- Elle est d'au maximum 10 m² de surface et 3m de hauteur.
- Elle n'est pas destinée à l'habitation ou à une activité commerciale.
- Elle est d'un usage privé.
- Elle respecte les distances aux limites de propriété.
- Elle respecte les normes de protection incendie.

Documents à joindre**Bien que non soumis à autorisation complète, ces documents sont nécessaires pour la validation de l'annonce par l'autorité communale.**

- Plan de situation avec report du projet dessus et distances aux limites
- Croquis ou photo du catalogue
- Si possible le calcul IBUS sommaire de la parcelle

Signature

- Je certifie que les informations fournies sont exactes et que les travaux commenceront au plus tôt 30 jours après le dépôt de cette annonce, sauf avis contraire de l'administration.
- En cas de validation, je m'engage à aviser le service communal pour une vision locale à la fin des travaux.

Lieu et date : _____ **Signature :** _____

A remplir par l'administration communale

n° de dossier		demande déposée le	
Décision	<input type="checkbox"/> Accepté <input type="checkbox"/> Refusé	Date de décision	
Observation			
Visa pour autorisation			

Bases légales et explications

Ordonnance sur les constructions, art. 18

Constructions et installations non soumises à autorisation de construire

Sous réserve de dispositions communales plus restrictives, ne sont pas soumis à autorisation de construire :

c) à l'intérieur des zones à bâtir, dans le cadre de l'usage local ou conformément à d'autres prescriptions communales, chiffre 1 : les constructions de minime importance et installations annexes définies à l'article 8 de la présente ordonnance, pour autant qu'elles soient privées

Ordonnance sur les constructions, art. 8

Annexes et constructions de minime importance

1 Les constructions de minime importance ne peuvent occuper une surface au sol maximale de 10 mètres carré, ni dépasser 3 mètres de hauteur, et ne doivent comprendre que des surfaces utiles secondaires qui ne servent ni à l'habitation ni à l'activité commerciale.

2 Sont notamment considérés comme des constructions de minime importance les bûchers, les cabanes de jardin, les serres, les abris pour vélos, les fontaines, les pergolas, ou les sculptures, pour autant qu'elles répondent aux critères de l'alinéa 1.

3 Les annexes sont des constructions de minime importance accolées à un bâtiment.

4 Les communes peuvent renoncer à fixer une distance réduite, respectivement y déroger par le biais d'un plan d'affectation spécial, pour autant que les conditions fixées dans la loi pour les distances à la limite et entre bâtiments soient respectées.

Directive communale

Au sens du RCCZ, la distance à la limite à respecter est de 3 m.

Directives protection incendie

Ce qui compte comme bâtiment annexe :

Les bâtiments annexes, sont des constructions d'un seul niveau :

- qui ne sont pas destinées à **recevoir des personnes de façon durable** ;
- qui ne sont équipées d'**aucun foyer ouvert** ;
- où l'on n'entrepose pas de **matières dangereuses** en quantité significative ; sont par exemple admis des carburants jusqu'à une quantité de 25 l.

Distances à respecter

Aucune distance de sécurité incendie n'est exigée entre les bâtiments ou autres ouvrages et leurs annexes situés **dans la même propriété**.

Une distance de 6 m doit être respectée entre les annexes **et les bâtiments et autres ouvrages ainsi que leurs annexes des propriétés voisines**.